PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 27 septembre 2023 à 19h00

Etaient présents : Jean-Luc CHAPLOT, Jean-Claude POTAGE, Bernard BEAUDET, François GUIZOUARN, Laurent MASSON, Hervé LOMBARD, Caroline PUYDEBOIS, Cindy GUIZOUARN, Philippe PERRIGOT, Michel CHARLEMAGNE, Christine SAVOURAT.

Absents : Sébastien PICOTIN donne pouvoir à Jean-Luc CHAPLOT – Valérie GANDILLIET - Fabrice SERRE – Eric CHARLE

Secrétaire de séance : Caroline PUYDEBOIS

Date de la convocation : le 21/09/2023

Monsieur le Maire donne lecture du Procès-verbal du 09/08/2023 approuvé à l'unanimité des membres présents.

I – Délibération n°770252023027 – RPQS 2022 SERVICE ASSAINISSEMENT de BAZOCHES LES BRAY

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal après aen avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

II - Délibération 770252023028 – Souscription d'un marché auprès du SDESM agissant en centrale d'achat public

Le Maire expose :

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-2 et suivants ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;
Considérant que le SDESM a inscrit dans ses statuts la possibilité d'agir en qualité de centrale d'achat public pour le compte des collectivités et groupements adhérents ;
Considérant qu'une personne publique qui souscrit à une centrale d'achat pour la réalisation d'une étude de chaleur renouvelable est considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;
Considérant que le SDESM a conclu un marché pour la réalisation d'études ;
Considérant que la commune de BAZOCHES LES BRAY souhaite bénéficier de ce marché et qu'elle est membre du SDESM ;

Considérant que pour bénéficier de ce marché, le SDESM propose la conclusion d'une convention de souscription ;
Considérant qu'une participation est sollicitée, définie de la sorte :

- Collectivité/EPCI membre du SDESM qui reverse le produit de la part communale de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) : 500 euros TTC.
- Collectivité/EPCI membre du SDESM qui conserve le produit de la part communale de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) : 1 000 euros TTC.

Considérant que cette participation est versée une seule fois, par marché souscrit.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à : **6 voix POUR - 1 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS (dont 1 pouvoir),** des membres présents et représentés :

. **DECIDE** de solliciter le bénéfice de la Centrale d'achat du SDESM pour le marché d'études d'energies renouvelables thermiques
. **APPROUVE** la convention de souscription proposée par le SDESM
. **AUTORISE** le Maire à signer la convention, et tout acte ou document nécessaire à son exécution.
. **AUTORISE** le Maire à exécuter le marché transféré par le SDESM, et à signer tout acte ou document à cet effet.
. **DECIDE** de verser la contribution au SDESM dans les conditions exprimées ci-dessus

Séance clôturée le 27/09/2023 à 20h00.

Pour extrait conforme, le 27/09/2023,

Le Secrétaire de séance,
Caroline PUYDEBOIS

Maire,
Jean-Luc CHAPLOT

**La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (Tribunal administratif de Melun ; 43 rue du Général de Gaulle ; 77008 Melun Cedex ; tél. : 01 60 56 66 30 ; Fax : 01 60 56 66 10 ; greffe.ta-melun@juradm.fr ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*